

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, en coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

Sommaire.

Justice civile. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Société; arbitrage forcé; demande en résolution. — Enclave; passage; prescription. — Juge de paix; compétence. — Expertise; faculté de l'ordonner ou de la refuser. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Elections municipales; appel; parties intéressées; notifications. — Tribunal civil de la Seine (3° ch.): M. Lefèvre, directeur du théâtre du Vaudeville, contre M. Ballard, artiste de ce théâtre; demande en résiliation d'engagement; demande reconventionnelle en paiement d'un dédit de 40,000 fr.; appels en garantie. — Justice criminelle. — Cour de cassation (ch. crimin.). Bulletin: Dénonciation calomnieuse; fonctionnaires publics; compétence; affaire Warnery. — Imprimerie; nom de l'imprimeur; ouvrage par livraisons. — Question préjudicielle; Tribunal correctionnel; appréciation. — Tribunal correctionnel de Paris (6° ch.): Plainte en violation de domicile portée contre un garde du commerce et ses deux praticiens. — Tribunal correctionnel de Bourbon-Vendée: Entraves au libre exercice du culte. — CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 19 janvier.

SOCIÉTÉ. — ARBITRAGE FORCÉ. — DEMANDE EN RÉSOLUTION.

Une contestation née entre associés, et à raison de la société, est de la compétence des arbitres forcés, lorsque l'existence de la société n'est pas contestée; mais si, au cours de l'instance devant les arbitres, l'un des associés demande la nullité de la société pour une cause qui doit la faire considérer comme n'ayant jamais existé, comme nulle ab initio, la compétence des arbitres cesse et c'est devant la juridiction ordinaire que l'action doit être portée. Il en est autrement de la demande en résolution, lorsqu'elle ne se confond pas avec l'action en nullité qui tend à faire décider que la société n'a jamais existé, lorsqu'elle a pour objet que de faire anéantir le contrat pour des infractions que tu tiennent pas à son essence. Dans ce cas, l'action en résolution n'est elle-même qu'une contestation à raison de la société dont l'existence n'est pas révoquée en doute. Elle ne peut donc changer la compétence des arbitres forcés. (Voir sur cette question la jurisprudence de la Cour de cassation: arrêts des 16 novembre 1835; 3 août 1836; 1er août 1839.)

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller de Beauvert et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz. — Plaidant, M. Martin (de Strasbourg). (Rejet du pourvoi du sieur Leuesle et consorts.)

ENCLAVE. — PASSAGE. — PRESCRIPTION.

Le droit de passage, pour cause d'enclave, peut s'acquérir par la prescription. Celui qui l'exerce, a son titre dans la nécessité et dans l'article 682 du Code civil. Conséquemment l'article 691 ne fait point obstacle à l'acquisition de cette servitude par la possession, quoiqu'elle soit discontinue de sa nature. La jurisprudence s'était prononcée d'abord contre la prescription (arrêt du 8 juillet 1812, chambre civile), mais elle s'est fixée depuis en sens contraire par un grand nombre d'arrêts, et notamment par ceux des 7 juin 1836 et 12 décembre 1843. Ces arrêts rapprochés d'un précédent arrêt de 1814, supposent l'existence d'une convention intervenue entre les parties pour l'exercice du droit de passage, à raison de l'enclave. Il en résulte que la prescription a une double base: la loi et la convention. Maintenant, une seconde question se présente, et elle est grave: c'est celle de savoir si le propriétaire enclavé, qui a acheté (depuis qu'il a acquis par la prescription, ou ce qui revient au même par la convention, d'après la jurisprudence, le passage sur la propriété de son voisin) un fond qui le met en communication directe avec la voie publique, peut conserver ce même passage, et s'il n'y a pas lieu de l'en déclarer déchu, par application du principe cessante causa cessat effectus, sauf à lui rembourser proportionnellement l'indemnité qu'il est présumé avoir payée pour acquérir la servitude. Il vient d'être jugé que le droit de passage ainsi acquis à titre d'enclave était devenu irrévocable, et n'avait pas cessé d'exister par cela seul que le propriétaire du fond enclavé avait acquis un nouveau fond qui lui donnait issue sur la voie publique. Cette décision est fondée sur le principe que consacrer la loi romaine: *Qua semel utiliter constituta sunt, durant, etiam si in eum casum incidant à quo inciperent non poterant.*

Rejet en ce sens, et après délibéré en la chambre du conseil, du pourvoi de M. le préfet de l'Orne, au rapport de M. le conseiller Mesnard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz. — Plaidant, M. Moutard-Martin.

JUGE DE PAIX. — COMPÉTENCE.

Le juge de paix est incompétent pour statuer sur une demande formée pour dommages aux champs causés par un fait de passage, alors même qu'elle n'excède pas le taux du dernier ressort, lorsqu'à cette demande le défendeur répond que le fonds sur lequel le passage a été exercé n'est pas la propriété du demandeur et qu'il est un chemin public. Le juge de paix doit s'arrêter devant cette exception, qui constitue un procès sur le fond du droit, et dont le juge de paix ne peut pas connaître.

Admission au rapport de M. le conseiller de Beauvert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; plaidant, M. Fabre. (Veillard contre Desormeaux.)

EXPERTISE. — FACULTÉ DE L'ORDONNER OU DE LA REFUSER.

Une expertise est inutile quand elle a pour objet d'éclaircir un point sur lequel le juge est suffisamment éclairé. En un mot, l'expertise est facultative pour les Tribunaux. Conséquemment, le refus de l'ordonner ne peut engendrer un moyen de cassation. (Jurisprudence constante.)

Spécialement, un Tribunal a pu déterminer la valeur de biens dotaux aliénés illégalement sans recourir à une expertise, quoique les parties y eussent conclu formellement, si, cessaires pour faire cette évaluation.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Troplong, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; plaidant, M. Huet. (Rejet du pourvoi des époux Gosselet.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 19 janvier.

ELECTIONS MUNICIPALES. — APPEL. — PARTIES INTÉRESSÉES. — NOTIFICATIONS.

En matière d'élections municipales, l'appel de la décision du

maire, qui statue sur la contestation relative à l'existence des droits électoraux (pour le paiement du cens) dans la personne d'un citoyen, doit, à peine de nullité, être notifié non seulement au maire, mais encore à la partie intéressée: en vain dirait-on que cette partie est suffisamment représentée par le maire. (Lois des 2 juillet 1828, art. 18, et 21 mars 1831, art. 42.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Lavieille et sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Pascalis d'un jugement du tribunal d'Albi du 4 mars 1844. (Affaire Mercadier c. maire de Monestier.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3° ch.).

Présidence de M. Pinodet.

Audiences des 5, 12 et 19 janvier.

M. LEFÈVRE, DIRECTEUR DU THÉÂTRE DU VAUDEVILLE, CONTRE M. BALLARD, ARTISTE ATTACHÉ À CE THÉÂTRE. — DEMANDE EN RÉSILIATION D'ENGAGEMENT. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE EN PAIEMENT D'UN DÉDIT DE 40,000 FR. — APPELS EN GARANTIE.

M. Auguste Rivière, avocat de M. Lefèvre, directeur du théâtre du Vaudeville, expose ainsi les faits de la cause:

Messieurs, par le procès de compétence que nous a fait et qu'a perdu M. Ballard, vous connaissez déjà cette affaire; je me bornerai donc à vous la rappeler, en quelques mots.

Quand M. Trubert, ancien directeur du théâtre du Vaudeville, fut forcé de renoncer à la direction de ce théâtre, elle échoit à M. Ancelot, qui fut nommé directeur par décision de M. le ministre de l'intérieur. M. Ancelot ne fut donc pas seulement le cessionnaire de M. Trubert: c'est gratuitement, et par nomination ministérielle, qu'il obtint son privilège. Cette observation n'est pas sans intérêt dans la cause, et j'en aurai l'occasion d'y revenir.

Sous la direction de M. Trubert, M. Balary dit Ballard, notre adversaire, figurait déjà dans le personnel du théâtre du Vaudeville: il avait alors 2,400 francs d'appointements; à l'avènement de M. Ancelot il vit tout d'un coup ce modeste chiffre de 2,400 francs s'élever à 5,000 francs, 3 francs de feux chaque fois que M. Ballard figurait sur le théâtre (et je laisse à d'autres le soin de dire si ce mot figurait n'est pas précisément exact), plus une représentation à bénéfices, plus, enfin, une prime de 1,000 francs toutes les fois que la recette annuelle brute du théâtre dépasserait le chiffre de 500,000 francs.

Le traité porte que, d'une part, M. Ballard remplira les rôles de deuxième comique, amoureux comiques, etc.; qu'en outre, et c'est là le siège du procès, il sera chargé de l'inspection générale du matériel.

La direction de M. Ancelot fut de trop courte durée sans doute pour M. Ballard, dont la position heureuse et l'avancement rapide tenait de l'enchantement. M. Cogniard succéda à M. Ancelot; puis vint M. Pilté, qui prit la direction sous le nom de M. Lockroy, titulaire officiel du privilège. Enfin M. Pilté vint le dernier de se substituer M. Lefèvre, son cessionnaire à titre onéreux, trop onéreux peut-être, trop onéreux à coup sûr si tous les pensionnaires devaient suivre l'exemple de M. Ballard.

Une fois à la tête de la direction, M. Lefèvre, qui voulait faire de son exploitation une affaire tout à la fois sérieuse et durable, songea à réformer tous les abus laissés par les administrations qui avaient précédé la sienne.

Tout d'abord il s'occupa du théâtre. Le matériel à lui livré par M. Pilté était de deux natures: une partie appartenait au théâtre et à ses propriétaires; la valeur en était fixée à 62,000 francs, que M. Lefèvre s'engageait à restituer sur estimation aux propriétaires de la salle à la fin de son bail; l'autre partie, estimée 80,000 francs, était cédée à M. Lefèvre avec la direction, et devenait sa propriété.

A qui M. Lefèvre devait-il s'adresser pour qu'on lui fit connaître l'état de ce matériel? Évidemment à l'inspecteur du matériel, à M. Ballard. Aussi ce fut à lui que s'adressa le nouveau directeur, qui, dès le milieu de juin, avait déjà pris en partie possession du Vaudeville, et, dès le 3 août, avait été nommé titulaire de la direction; il chercha au théâtre M. Ballard pour lui demander un compte d'inspection.

L'avocat fait remarquer ici que la prise de possession de M. Lefèvre, qui d'abord avait été fixée au 12 juin, n'a eu réellement lieu que le 5 juillet. M. Ballard savait, comme tout le monde au Vaudeville, que M. Lefèvre était le nouveau propriétaire et qu'il allait être en même temps le nouveau directeur. Si quel'un, en considération de ses fonctions, devait se montrer exact et assidu au théâtre, c'était bien évidemment M. Ballard, l'inspecteur-général du matériel. Pourtant M. Ballard fut introuvable, et M. Hippolyte, régisseur, fut invité par M. Lefèvre à prier, par bulletin, M. Ballard de se présenter au cabinet de la direction. Et, en effet, le 20 août, premier bulletin qui va chercher M. Ballard à domicile, le mande à la direction et lui réclame l'état du matériel, sur l'existence duquel M. Lefèvre ne pouvait avoir aucun doute. M. Ballard ne répond pas à cette première sommation. Les 21, 22, 23, nouveaux bulletins, qui demeurent de même sans réponse. Enfin les 24, 25, 26, 27, 28, autres bulletins du régisseur à M. Ballard: toujours même silence de la part de celui-ci.

Toutefois, le 24, M. Ballard, qui, à raison de ses fonctions d'inspecteur aurait dû se rendre chaque matin au théâtre et y passer la plus grande partie de sa journée, adresse cependant à M. Hippolyte la singulière missive que voici:

« Monsieur le régisseur, » J'ai reçu vos trois bulletins contenant sommation de vous remettre des états du matériel du Vaudeville, que vous prétendez, à ce qu'il paraît, que j'ai en ma possession; avant d'aller vous demander ce que signifient vos trois sommations auxquelles je ne puis rien comprendre, je vous prie de me dire si c'est de votre autorité privée que vous me les adressez, ou si c'est au nom de M. Lockroy, notre directeur. » Agrérez, etc. » BALLARD. »

Oh! dès-lors, M. Lefèvre ne put se méprendre sur la véritable intention de M. Ballard; car il ne pouvait oublier que M. Ballard, qui dans sa lettre du 24 août parlait encore de son directeur, M. Lockroy, l'avait trouvé, lui, M. Lefèvre, dans le courant du mois de juillet et dans le commencement d'août, assez directeur et assez bon directeur pour lui envoyer six lettres qu'il lui avait demandées, et pour lui avancer une partie de ses appointements, ainsi que cela résulte du certificat suivant:

« Je constate que sur trois bons différents signés de M. Lefèvre, j'ai remis à M. Ballard, pendant juillet, et à titre d'avances, 330 francs qui lui ont été retenus à la fin du mois, en lui rendant les bons sus-mentionnés. » Signé, MOREAU, » Caissier du théâtre. »

J'appelle toute l'attention du Tribunal sur la lettre de M. Ballard, car elle contient la solution du procès; il est évident, en effet, que lorsqu'il l'écrivait, M. Ballard n'appartenait déjà plus, et ne voulait plus appartenir au Vaudeville; car, s'il en eût été autrement, chaque jour il se fut trouvé au théâtre, l'on

n'aurait pas eu besoin de lui écrire, et surtout il n'eût pas écrit la lettre que vous connaissez.

Le 4 septembre, M. Ballard se présenta à la caisse du Vaudeville, mais déjà la lutte judiciaire était commencée, et le caissier avait reçu l'ordre de ne pas payer.

Ici M. Rivière rappelle les diverses procédures devant les Tribunaux civils et de commerce, et devant la Cour, auxquelles les demandes de M. Ballard ont successivement donné lieu, et dont nous avons rendu compte dans les numéros des 14 et 18 novembre de la Gazette des Tribunaux; il soutient que jamais, et sous aucune des directions qui ont précédé celle de M. Lefèvre, M. Ballard n'a réellement rempli ses fonctions d'inspecteur du théâtre: que son talent et son utilité comme artiste dramatique ne peuvent pas davantage lui donner droit aux 7,000 francs d'appointements qui lui sont assurés par son traité.

Si M. Ballard a obtenu une pareille position au Vaudeville, continue l'avocat, ce n'est pas aux services qu'il rend soit comme inspecteur, soit comme acteur, mais à des services d'une toute autre nature, qu'il aurait rendus aux précédentes directions, qu'il faut l'attribuer. C'est en effet M. Ballard qui, sur ses poursuites, a fait déclarer la faillite de M. Trubert, ancien directeur du Vaudeville, et a menagé par là à MM. Ancelot et Pilté l'occasion d'obtenir directement, et sans bourse délier du ministère, la direction du théâtre du Vaudeville. Voilà les services qu'on a entendu rémunérer en assurant à M. Ballard, c'est-à-dire à cet inspecteur qui n'inspecte pas, à cet acteur qui ne joue pas, des appointements de 7,000 fr. par an. Voilà l'origine de cette sinécure qu'on lui a créée. Or, s'il a plu à M. Pilté de rémunérer ainsi de pareils services, c'est sur lui, et sur lui seul, que doit peser la responsabilité d'un semblable traité, trop évidemment préjudiciable à M. Lefèvre, pour que ce dernier puisse être condamné par le Tribunal à l'exécuter.

M. Léon Duval, avocat de M. Ballard, s'exprime en ces termes:

Messieurs, le 10 octobre 1842, M. le ministre de l'intérieur a concédé à M. Ancelot le privilège du théâtre du Vaudeville, pour neuf années. Parmi les acteurs qui avaient créé et qui exploitaient le répertoire, M. Ancelot trouva M. Ballard, et il se l'attacha. Le 10 janvier 1843, Ballard s'engagea pour toute la durée du privilège, à jouer les grimes, les caractères et mêmes les amoureux, mais seulement dans le cas où les amoureux seraient comiques. Cela n'était pas si commun au théâtre du Vaudeville que Ballard n'eût du temps de reste pour remplir les fonctions d'une autre nature. Il faut que le Tribunal sache que le directeur qui exploite le théâtre du Vaudeville, n'est propriétaire ni des décors, ni des costumes, ni des partitions de musique, ni du mobilier scénique. Pour tous ces objets, il y a des traités à forfait avec différents entrepreneurs. Ainsi, les costumes et accessoires sont fournis par un sieur Detry, les meubles par un sieur Duval, les décors par un sieur Bertin, et les partitions de musique par un homme de cœur et de talent qui s'appelle Doche. Il suit de là qu'il est fort indifférent au directeur qu'il y ait plus ou moins de costumes, de meubles, de décors ou de partitions dans les magasins du théâtre, pourvu qu'il y ait assez de tout cela pour que le service quotidien soit assuré. Il suit de là aussi que les fournisseurs touchent d'exécuter leurs marchés le plus économiquement possible, et que si le directeur n'y regardait pas, il pourrait avoir à se plaindre quelquefois d'un costume sans fraîcheur, d'un meuble usé, d'un décor troué, d'un quinquet qui fume, d'une porte qui grince.

Ballard avait habitude son directeur à toutes sortes de complaisances, le plus souvent c'était lui qui relevait ces petits accidents. M. Ancelot le prit au mot, il inspectait, si bien que M. Ancelot créa pour lui la charge d'inspecteur-général du matériel. En échange du concours apporté par Ballard à la direction en sa double qualité, il lui fut alloué un traitement fixe de 5,000 fr., 3 fr. de feux par chaque fois joué, une représentation à bénéfices tous les deux ans, et une gratification éventuelle de 1,000 fr. pour le cas où les recettes annuelles dépasseraient 500,000 fr. Au traité, Ballard voulut une sanction; sûr de lui et de son zèle, il ne craignit pas de s'engager à un dédit de 40,000 fr. en cas de résiliation par sa faute et en cas d'inexécution des clauses que lui imposait son traité. Mais il exigea la réciprocité, c'est-à-dire le dédit de 40,000 fr. à son profit dans le cas où l'inexécution viendrait du directeur du théâtre.

Le traité s'exécuta loyalement de part et d'autre. Ballard a vu passer bien des directeurs au Vaudeville, douze en seize années: MM. Arago, Bouffé, Villerville, Dutacq, Caussade, Dulac, Ancelot, Cogniard, Lockroy, Pilté. Dans le nombre, il y a plus d'un homme d'esprit, tous sont plus ou moins hommes du monde; jamais aucun de ces Messieurs n'a eu à reprocher à Ballard un manquement à ses devoirs, il n'a même jamais encouru nulles amendes. Au contraire, chaque jour, son service se compliquait de quelque nouvelle mission de confiance. Ainsi il a été chargé de rédiger les affiches de l'Opéra, de riez pas, Messieurs, c'est un art; il faut savoir quel est l'ou vrage qu'il convient de promettre en gros caractère; tel n'a jamais été affiché qu'en *écritoire*, tel autre n'est jamais déchu de la mampulose.

Il y a encore un autre emploi délicat qui consiste à infliger des amendes à certains artistes ou employés qui ont manqué d'une façon plus ou moins grave à quelques uns de leurs devoirs. Cela demande de la fermeté et de la douceur, surtout de la ponctualité; Ballard s'en acquittait à merveille. Il y a à en fin une autre fonction plus scabreuse encore; vous savez ces petits articles à grelots qui disent tous les jours dans les journaux: *Bon! on s'amusera ce soir au Vaudeville...* ou bien *il faudrait être abandonné de Dieu et des hommes pour ne pas aller ce soir au théâtre de la Bourse...* ou quelque autre provocation de cette espèce. Il y a encore des esprits naïfs qui prennent cela pour une explosion spontanée et joviale du journal. Eh bien! Ballard était chargé du département des réclames, et vous voyez qu'il cumulait pas mal d'emplois. Le malheur, aujourd'hui que je voudrais vous montrer combien c'était un homme utile, c'est que je n'ai pas la preuve de ce que j'avance. Je puis bien vous montrer les lettres de noblesse de Ballard, les témoignages d'estime que M. Ancelot a bien voulu lui écrire; ceux que M. Cogniard et que M. Lockroy lui ont remis. Ces lettres lui ont été au cœur, parce que ce sont des hommes qui allient le talent au caractère. Mais à part les fonctions d'inspecteur, ces lettres ne témoignent que des fonctions si variées et si diverses que Ballard remplissait au théâtre du Vaudeville, il n'y a qu'une ode... mais pas assez grave pour être pour cette encense si sérieuse... c'est une chanson de M. Clairville... qui en a fait tant d'ingénieuses et de gaies... Celle-ci a été chantée aux noces de Ballard, et comme elle fait preuve judiciaire, je me décide à lui emprunter quelques citations:

Ballard fut un séducteur, mais Il ne doit brûler désormais Que d'une seule flamme; Et peut-il ne pas être heureux? Comme acteur et comme amoureux, Il a des feux (bis) Qu'il apporte à sa femme. De l'affiche il est correcteur, Les fautes que fait l'imprimeur, C'est Ballard qui les ôte.

Il corrige au théâtre, mais Au logis Ballard désormais N'aura jamais (bis) A corriger de fautes.

Il est régisseur, inspecteur, Sur lui seul tout repose. Et se marier avec ça! Mais, grâce à la femme qu'il a, Il ne pourra (bis) Jamais être autre chose.

Ballard tient tous les noms inscrits Des personnes entrant gratis A nos belles soirées.

Le reste se pouvait bien chanter au dessert, mais ne peut être lu à l'audience. C'est cependant cet homme universel que M. Lefèvre a vu avec froideur dans sa troupe, c'est à lui qu'il a fermé la porte de son théâtre. Mais aussi, qu'est-ce donc que M. Lefèvre? M. Lefèvre a fait bien des métiers: il a été soldat, puis marchand de vins, puis imprimeur sur étoffes, puis critique dans un journal qui s'appelait le *Rabelais*, puis auteur de vaudevilles. Je ne sais si au feu M. Lefèvre était un bon directeur, mais un théâtre il est terriblement soldat. Arnal lui a défilé, et il a mis Arnal à la porte; M. Siraudin lui a défilé, et il a mis M. Siraudin à la porte; M^{lle} Armande lui a défilé, et il l'a mise à la porte; M^{lle} Pilté lui a défilé, et il l'a consignée à la porte de sa loge. Je dis à la porte, c'est littéralement la vérité: M. Lefèvre vous laisse arriver jusqu'à la porte du théâtre, subir l'avanie qu'il vous a ménagée. Arnal, Arnal, la joie et l'entrain du Vaudeville, à la porte du Vaudeville! Des hommes de lettres comme M. Siraudin, des femmes, et parmi elles des femmes comme M^{lle} Pilté, obligée de forcer l'entrée d'une loge avec un jugement du Tribunal de commerce! Voilà l'homme, et voilà le brutal dépit avec lequel il dispose de la force!

M. Léon Duval soutient que M. Lefèvre n'avait aucune raison fondée de briser l'engagement de Ballard, et qu'il doit être condamné à réintégrer celui-ci dans ses droits et dans la plénitude de son engagement, avec dommages-intérêts.

M. Blot-Lequesne, Lachaud et Bourgain, prennent successivement la parole dans l'intérêt de MM. Pilté, Ancelot et Cogniard, et soutiennent que la responsabilité des actes de M. Lefèvre ne saurait peser sur les anciens directeurs du théâtre du Vaudeville.

M. de Charancey, avocat du Roi, donne des conclusions favorables à la demande de Ballard.

« Le Tribunal,

Considérant que le refus de la part de Ballard, de rapporter des états du matériel qui n'existaient pas, ne constitue pas un refus de service de nature à entraîner la résiliation de son traité; que les fonctions de Ballard, sous la direction de M. Lefèvre, doivent être ce qu'elles étaient sous les directions précédentes; que la résistance de Ballard aux bulletins de Lefèvre, n'a été que la conséquence de la méintelligence qui régnait entre eux;

Qu'il n'y a pas lieu d'annuler l'engagement de Ballard, ni d'admettre sa demande reconventionnelle en paiement d'un dédit de 40,000 francs ou de lui accorder des dommages-intérêts; qu'il n'y a pas lieu non plus de statuer sur la demande en garantie formée par Ballard contre MM. Ancelot, Cogniard et Pilté, qui ne saurait être déclarée responsable des faits de Lefèvre; condamne Lefèvre à exécuter le traité de Ballard, et attendu qu'en présence des contestations des parties, ce traité doit être interprété en ce qui touche les feux, dit que Ballard devra figurer vingt fois par mois sur le théâtre du Vaudeville et recevoir 3 francs de feux par chaque fois; condamne Lefèvre à payer à Ballard des appointements sur ce pied à partir du jour où l'entrée du Vaudeville lui a été refusée; condamne Ballard aux frais de sa demande contre MM. Ancelot, Cogniard et Pilté; condamne Lefèvre au surplus des dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 19 janvier.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — FONCTIONNAIRES PUBLICS. — COMPÉTENCE. — AFFAIRE WARNERY.

Les débats commencés dans l'audience de samedi dernier (voir la Gazette des Tribunaux du 16 janvier) ont été repris aujourd'hui. On se rappelle que le pourvoi de M. Warnery soulève notamment la question de savoir si la juridiction correctionnelle était compétente pour connaître de la poursuite en dénonciation calomnieuse dirigée contre le sieur Warnery à l'occasion de la dénonciation par lui adressée à M. le procureur-général près la Cour royale de Paris contre MM. le maréchal duc de Dalmatie, le lieutenant-général Moline de Saint-Yon, le général de la Rue, Fellmann, Farcy, Urin, Jules Talbot, le comte de Nougé, Guichain et Poirel.

M. Labot, avocat du sieur Warnery, présente quelques observations pour compléter sa plaidoirie, commencée à l'audience de samedi dernier. La Cour, dit-il, sait en quoi consiste le moyen de cassation invoqué en faveur du sieur Warnery. Dans la forme, il n'y a pas dénonciation, mais seulement transmission au parquet d'articles publiés dans les journaux, et contenant des faits dont le ministère public avait déjà connaissance, et qu'il était libre de poursuivre ou de ne pas poursuivre.

S'il existe un délit dans ces publications, c'est uniquement le délit de diffamation envers des fonctionnaires publics, délit justiciable de la Cour d'assises, et non de la police correctionnelle.

Les caractères de la diffamation sont ici les caractères dominants. Il n'a pu dépendre des parties civiles de transformer le fait et de changer en dénonciation ce qui était et ne pouvait être qu'une diffamation.

D'ailleurs, la fausseté des faits n'est pas légalement établie. Elle résulte seulement d'une ordonnance de la chambre du conseil rendue sans débat, sans publicité, par des juges qui n'avaient pas qualité pour déclarer que les faits étaient vrais, ni, par conséquent, pour déclarer qu'ils étaient faux. En effet, l'incompétence de la chambre du conseil était absolue, et résultait de l'article 29 de la Charte, qui détermine dans quels cas et dans quelles formes doivent être poursuivis des ministres du Roi; et le maréchal duc de Dalmatie et le général de Moline Saint-Yon ont tous deux été revêtus de cette dignité.

Plusieurs articles du Code d'instruction criminelle imposent au juge d'instruction et à la chambre du conseil l'obligation de se dessaisir des plaintes qui peuvent être formées contre des personnages qui, à raison de leurs fonctions, sont soumis à une juridiction exceptionnelle.

Ainsi, l'article 220 dit expressément: « Si l'affaire est de la nature de celles qui sont réservées à la haute Cour ou à la Cour de cassation, le procureur-général est tenu d'en requérir la suspension et le renvoi, et la section est tenue de l'ordonner. »

Les articles 479 et suivants du même Code imposent la mé

me obligation aux juges d'instruction, lorsqu'il s'agit de poursuites contre des magistrats de l'ordre judiciaire, et à l'égard desquels, dans certains cas, des poursuites ne peuvent être ordonnées que par la Cour de cassation.

Si une plainte contre un magistrat ne peut pas être instruite par les juges ordinaires, peut-on dire que le juge d'instruction et la chambre du conseil ont compétence pour instruire contre deux ministres.

Les articles 73 et 74 de la constitution du 22 frimaire an VIII ont déterminé les formes de la poursuite contre des ministres. Ces articles ne sont plus applicables aujourd'hui, mais ils démontrent cependant que dans tous les temps les ministres ont été considérés comme n'étant pas soumis à la juridiction des tribunaux ordinaires pour des faits relatifs à ces fonctions.

Enfin les articles 80 et suivants de la loi du 27 ventose an VIII, établissent nettement que les Tribunaux ordinaires doivent s'abstenir d'examiner les faits qui échappent à leur compétence à raison de la juridiction des personnes inculpées.

Dans l'espèce, deux anciens ministres du Roi étant impliqués dans la dénonciation de M. Warnery, il y avait donc nécessité pour la chambre du conseil de se dessaisir d'une affaire qui appartenait à une juridiction d'un ordre plus élevé, laquelle avait seule le pouvoir de déclarer que ces faits étaient vrais ou faux. Sous le mérite de ces observations et de celles développées à la précédente audience, je conclus pour M. Warnery, à la cassation de l'arrêt de la Cour royale de Paris.

M. l'avocat-général Nicias Gaillard s'exprime en ces termes :

Cette affaire est de celles qui retentissent longtemps au dehors avant d'arriver jusqu'à vous. Votre juridiction n'est pas impatiente : elle ne se plaint point de ces retards. Il n'y a qu'à y gagner pour la dignité de vos audiences. Les discussions sont plus modérées, les décisions plus sûres, et l'autorité de vos arrêts plus incontestée.

Ces questions, d'abord si vivement débattues, se dégagent à mesure qu'elles s'élèvent de ce qu'elles avaient d'irritant. En approchant de cette paisible enceinte, elles-mêmes se calment et s'apaisent, et, renonçant à tout autre respect, elles ne se montrent plus devant vous qu'avec leur parenté juridique, attendant la décision souveraine, et d'avance s'y soumettant.

L'affaire Warnery a ému la presse; elle a été portée aux deux chambres; longtemps elle a été l'objet de discussions ardentes, l'occasion de violentes récriminations; aujourd'hui elle est pour vous un procès ordinaire, dans l'examen duquel aucune préoccupation étrangère ne vous suit, et qui ne vous offre à remplir que votre devoir de tous les jours.

Après cet exorde, M. l'avocat-général rappelle les faits, analyse les actes, lit les conclusions prises par le prévenu aux deux degrés de juridiction; puis, posant les questions de droit que présente l'affaire, il entre dans la discussion.

Le moyen d'incompétence ne lui paraît aucunement fondé. Quel est, dit ce magistrat, le principe en cette matière? c'est que, de même que les Cours d'assises ont la juridiction ordinaire en matière de crimes, de même les Tribunaux correctionnels ont la juridiction ordinaire en matière de délits. Sans doute, la compétence des Cours d'assises est plus générale en même temps que plus élevée; quoiqu'en principe établies pour juger les crimes, les Cours d'assises connaissent aussi occasionnellement des délits, quand la connexité leur en amène, ou que, par le résultat des débats, des faits d'abord signalés comme crimes se trouvent plus être que des délits, tandis que les Tribunaux correctionnels ne peuvent jamais connaître des crimes; mais quand il s'agit de délits isolément considérés, la connaissance en appartient de droit à la juridiction correctionnelle, et ce n'est que par exception que certains délits sont attribués par la loi aux Cours d'assises.

C'est là le principe évident que l'article 179 du Code d'instruction criminelle fonde moins qu'il ne le déclare. A cette règle quelles sont les exceptions formellement introduites par la loi? C'est uniquement dans ces termes que la question peut être posée. Or, le délit de dénonciation calomnieuse, prévu par l'article 373 du Code pénal, est du nombre de ces délits que la règle comprend; d'un autre côté, les exceptions introduites par l'article 13 de la loi du 26 mai 1819 et par la loi du 8 octobre 1830, loi conçue dans des termes limitatifs et qui procède par énumération, ne s'y appliquent pas; on voit quelle est la conséquence.

On objecte que, s'il en est ainsi de la dénonciation calomnieuse en général, il en est autrement lorsqu'elle est dirigée contre un fonctionnaire public, à raison de l'exercice de ses fonctions. C'est du jury seulement, dit-on, que sont justiciables les attaques contre les fonctionnaires publics, quelle qu'en soit la forme. La forme n'est rien ici; la compétence du jury tient, non pas à l'instrument du délit, mais à la nature de l'accusation articulée, au caractère du fonctionnaire inculpé.

A cette objection, je réponds d'abord par le texte de l'article 373, lequel ne distingue pas. Ne point distinguer là où ne distingue pas la loi, ne point introduire des exceptions que la loi a repossées par cela seul qu'elle ne les a point admises, c'est la règle d'interprétation la plus simple et peut-être aussi la plus sûre.

Est-il vrai qu'il n'y ait à se préoccuper, pour déterminer la compétence, que de la personne attaquée, et non point du mode et de l'instrument du délit? Loin de là, l'article 14 de la loi du 17 mai 1819 réserve aux Tribunaux correctionnels la connaissance des délits de diffamation et d'injure verbale, même contre les fonctionnaires publics. Le caractère de la personne attaquée n'est donc point le seul élément à consulter. Ce que la loi a voulu donner à juger au jury, ce sont les délits de presse. Cela tient à l'essence même de l'institution du jury.

La presse a le droit de censure et de contrôle; elle peut attaquer le gouvernement dans ses agens. Quand elle le fait, s'adressant au pays, c'est au pays, représenté par le jury, qu'il appartient de reconnaître si le droit a été dépassé, si l'attaque, au lieu de s'arrêter à la censure, est allée jusqu'à l'injure ou la diffamation. A lui d'intervenir, car il est à la fois le juge de la presse et son gardien, son protecteur.

Mais quand, au lieu de s'adresser à ses concitoyens par la voie de la presse, sous la garantie de ses privilèges, discutant seulement le droit des fonctionnaires à l'estime ou la considération publique, un dénonciateur vient réclamer du magistrat préposé à la vindicte publique des poursuites, une peine, ce n'est plus la mission d'intervenir, car là ne se trouve plus l'intérêt dont il a la garde; la liberté de discussion et d'examen n'est nullement engagée; la presse n'est menacée ni dans l'exercice légitime de son droit, ni, comme trop souvent il arrive, par ses propres excès. C'est un délit non public qui relève des juges ordinaires des délits.

Il ne pourrait même en être autrement sans qu'une grave atteinte ne fût portée à l'institution même dont on prétend défendre les droits.

En matière de dénonciation calomnieuse, le délit, on le sait, se compose de deux éléments : il faut d'abord que la fausseté des faits dénoncés soit déclarée, et elle ne peut l'être que par la juridiction à laquelle s'est adressé le dénonciateur. Quand, plus tard, la poursuite en dénonciation calomnieuse est intentée, le Tribunal qui en est saisi n'a plus à s'occuper que de l'intention du dénonciateur sans pouvoir réviser ce qui a été décidé par rapport à l'existence des faits : cette décision fait sa loi. Or, il serait contre les privilèges, contre la nature même du jury, d'être obligé de se soumettre ainsi à une preuve toute faite. Il ne connaît pas les preuves légales, le jury; il ne juge qu'avec sa conscience; et sa conscience ne consentirait pas à subir la loi que prétendrait lui imposer une autre juridiction.

Tout repousse donc l'intervention des jurés, et c'est à bon droit que, comparant l'une à l'autre la diffamation pratique et la dénonciation calomnieuse, la Cour de Paris a dit que la différence des faits en commandait une dans les attributions. C'est aussi ce que la Cour de cassation a décidé par deux arrêts des 9 mars 1823 et 29 juin 1838.

Mais, prétend-on, ce n'est pas de dénonciation calomnieuse qu'il s'agit ici, c'est de diffamation ! Les faits avaient été rendus publics par la voie des journaux; en les rappelant dans une lettre écrite au procureur-général, on n'a pas pu ôter au délit le caractère que déjà il avait acquis. La diffamation est restée ce qu'elle était, et elle n'a pu perdre ses juges.

Les mêmes faits, selon nous, peuvent servir de matière à plusieurs délits. En publiant ceux dont il s'agit au procès, vous pourriez, dites-vous avoir commis le délit de diffamation; la chose en effet est possible, mais cela ne saurait faire qu'en reproduisant les mêmes faits d'une autre manière, par exemple de la manière que détermine l'article 373 sur la dénonciation calomnieuse, vous n'avez pas commis cet autre délit.

Prenez l'inverse. Supposez qu'après avoir dénoncé certains

faits au magistrat dépositaire de l'action publique, vous les répreniez, ces faits, pendant l'instruction ayant pour objet d'en vérifier l'exactitude, et que vous les répandiez par la voie des journaux. Qu'arriverait-il ? Après votre premier délit, si votre dénonciation est calomnieuse, vous en aurez commis un second; voilà tout. Vous serez poursuivi pour chacun devant la juridiction qui lui est propre; à chacun sera appliqué sa peine, mais assurément vous ne coserez pas d'être dénonciateur calomnieux parce que vous aurez été en même temps, ou depuis, diffamateur.

Eh bien, c'est la même chose ici. Ne serait-ce pas d'ailleurs une conséquence étrange que la survenance ou la préexistence d'un autre délit en léguant au ministère public les droits quant à la libre poursuite ? Ce serait cependant ce qui pourrait arriver. Pour poursuivre le dénonciateur, le ministère public n'a pas besoin de la plainte de la personne dénoncée; en matière de diffamation, au contraire, même alors qu'il s'agit d'un fonctionnaire, le ministère public ne peut agir si la partie lésée ne l'y provoque pas. Il suffirait donc du silence du fonctionnaire diffamé pour paralyser entièrement le magistrat chargé de pourvoir à la vindicte publique. Chose singulière, que le second délit devint un moyen de complète impunité !

M. l'avocat-général, passant à l'examen des conclusions subsidiaires, poursuit ainsi : On prétend d'abord que la lettre de Warnery au procureur-général n'est pas, dans la forme, une dénonciation, mais bien plutôt une simple lettre d'avis. Du reste, une dénonciation ne peut être que secrète; ici tout a été fait publiquement. Puis, aucuns noms ne se trouvent dans cette prétendue dénonciation. Enfin, elle devrait avoir la forme prescrite par les articles 30 et 31 du Code d'instruction criminelle, forme que déterminent mieux encore les articles 49 et suivants du Code de procédure.

S'expliquant rapidement sur ces divers points, M. l'avocat-général restitue à la lettre du sieur Warnery son véritable caractère, en en remettant les principaux passages sous les yeux de la Cour. La dénonciation est le plus habituellement secrète; elle ne l'est pas toujours. La Cour, dans son arrêt du 29 juin 1838, a reconnu les caractères d'une dénonciation dans une plainte déposée en pleine audience sur le bureau de la Cour d'assises.

Si personne n'est nommé dans la lettre, cette lettre, qui contient déjà des indications équivalentes, renvoie d'ailleurs aux pièces qui y sont annexées et dans lesquelles les fonctionnaires sont nommés. Les formes prescrites par les art. 30 et 31 du Code d'instruction criminelle ! Mais l'art. 373 n'exige que celles qu'il rappelle; et quant à la loi de brumaire an IV, elle est évidemment inapplicable ici : il n'est pas besoin, pour le reconnaître de lire son art. 90, qui voulait que le juge de paix décrêtât sur-le-champ un mandat d'amener contre le prévenu, si le dénonciateur affirmait que la dénonciation ne lui était dictée par aucun intérêt personnel.

Mais cette discussion est oiseuse en ce moment. L'arrêt attaqué n'a pas statué sur le moyen tiré de la forme, irrégulière ou non, de la dénonciation; il s'est réservé d'y statuer plus tard. Il le pouvait, en tant que la diffamation aurait été plutôt une diffamation de la compétence des Cours d'assises. Le moyen se confondait avec celui tiré de l'incompétence; il n'y avait pas à y statuer de nouveau. Sous les autres rapports, c'était comme dénonciation que le délit avait été déféré au Tribunal par l'ordonnance de mise en prévention; dire que ce délit n'était pas une dénonciation pourtant, c'était faire valoir un moyen de défense que le Tribunal devait apprécier sans aucun doute, mais qu'il pouvait se réserver d'apprécier plus tard.

De ce qu'un fait ne constituerait pas le délit que d'abord on y aurait signalé, s'ensuivrait-il nécessairement que le Tribunal dût déclarer l'action non recevable ? A défaut de cette qualification pénale, une autre peut convenir au fait et lui laisser toujours le caractère délictueux. Ce n'est que lorsqu'il ne constitue aucun délit (la loi dit même *ni délit, ni contravention de police*) que le Tribunal, suivant l'article 191, doit annuler l'instruction, la citation, tout ce qui aura suivi, et renvoyer le prévenu.

Dans tous les cas, comment n'aurait-il pas été permis au juge d'y mieux regarder ! Par exemple, on soutient que la lettre au procureur-général manque d'un des caractères nécessaires de la dénonciation, en ce que les noms des personnes dénoncées ne s'y trouveraient pas. Mais l'ordonnance de mise en prévention citée aussi comme pouvant contenir la dénonciation calomnieuse, en regard à leur relation avec la lettre elle-même, les pièces annexées, rapports au ministre de la guerre, brochures, etc., surtout les nombreuses déclarations faites par Warnery dans le cours de la première instruction. Certes, on ne saurait reprocher aux magistrats de s'être réservé d'examiner, sous d'autres rapports sans doute, mais notamment sous celui-ci, ces nombreux documents.

Mais le même droit leur appartenait-il, relativement à l'exception tirée de ce qu'il n'aurait pas été statué complètement sur la fausseté des faits ?

Il faut remarquer, d'abord, qu'il ne s'agit pas de savoir, dans l'état actuel de la cause, si la chambre du conseil était incompétente, ainsi qu'on le prétend, pour apprécier l'exactitude des faits dénoncés, ni, sa compétence reconnue, quel pourrait être l'effet de l'ordonnance par elle rendue, relativement à Warnery, qui n'y était pas partie. De ces deux questions, la première seule pourrait n'être pas sans gravité; pour la résoudre, il y aurait à reconnaître les limites dans lesquelles l'art. 49 de la Charte et l'art. 121 du Code pénal renferment le privilège de la Chambre des pairs; et demander si la justice ordinaire ne peut pas instruire sur la matérialité des faits, sans diriger encore des poursuites contre des personnes nominativement désignées; enfin, vérifier si ce privilège de la pairie, directement applicable à un seul des plaigants, M. le général Moliné de Saint-Yon, pourrait s'appliquer, par l'effet de la connexité, à tous les plaigants, et rendre pour eux tous également nulle et incompétente, la décision de la chambre du conseil; mais ces questions ne sont pas actuellement soumises à la Cour. L'arrêt attaqué ne les a point résolues, il les a réservées; il a dit que l'exception tenait au fond, et qu'on ne pourrait y statuer quant à présent. Pouvait-il le dire? C'est la seule chose que l'on ait à se demander ici.

A cet égard, rappelons les principes qui régissent les questions préjudicielles. Soit qu'elles doivent être renvoyées à une autre juridiction que la juridiction saisie du principal; soit que celle-ci puisse et doive y statuer, la règle est qu'on doit s'en occuper d'abord et les juger au préalable : ce serait une règle de logique, lors même que ce ne serait pas une règle de droit. Il est bien évident que, si de deux questions, l'une préjuge l'autre, c'est la première que l'on doit avant tout examiner et juger.

Mais si c'est là la marche que la raison et l'ordre naturel des idées suffiraient pour indiquer, s'en suit-il que jamais il ne soit permis de s'en écarter, non pas sans doute en ce sens que, par un renversement étrange, on puisse juger le fond avant la question préjudicielle, mais du moins en renvoyant la décision de cette question jusqu'au moment prochain où l'examen du principal pourra fournir de plus complètes lumières, même pour l'appréciation de ce moyen préalable ? Non, assurément.

Il peut arriver, dans plus d'un cas, soit au civil, soit au criminel, que pour statuer en complète connaissance de cause sur une exception de chose jugée, par exemple, le juge ait besoin de vérifier, par un examen attentif de la contestation principale, si les conditions exigées par l'article 360 du Code d'instruction criminelle ou l'art. 1351 du Code civil : *eadem res, eadem persona, eadem causa petendi*, se rencontrent dans l'espèce. La chose étant ainsi, le juge serait téméraire de ne pas prendre cette précaution que conseille la prudence, sauf, quand il aura tout vu, à statuer sur l'exception et sur le fond par des dispositions différentes.

Eh bien ! pareille chose est arrivée ici. C'était une question préjudicielle ou préalable que de savoir s'il avait été statué sur la fausseté des faits, ou, ce qui revient au même, s'il y avait été statué régulièrement et légalement; mais il se pouvait que pour la décision même de cette question, le juge crût utile d'entrer dans l'examen du principal; comment ce soin ne lui eût-il pas été permis ? Par exemple, pour apprécier les effets, l'étendue de ce privilège constitutionnel qui aurait été invoqué, prétend-on, par l'ordonnance de la chambre du conseil, pourquoi eût-il été défendu au Tribunal de vérifier de plus près, plus à fond, dans l'ensemble même de la cause, quels liens pouvaient unir entre eux les faits dénoncés, et, par suite, quant à la compétence, les personnes auxquelles ces faits étaient attribués ? Du reste, aucun droit n'est entamé; tout est réservé; c'est, à vrai dire, une simple mesure d'audience.

Ce qui a été fait jusqu'ici, dit en terminant M. l'avocat-général, est donc parfaitement régulier. Maintenant la cause doit revenir devant le Tribunal qui en a été saisi et qui a bien entendu la retenir. Sans les obstacles que le prévenu y a mis, en usant d'ailleurs de son droit, par son appel et son pourvoi, elle serait déjà jugée. Là, devant le Tribunal, se retrouveront les questions qu'on a pu nous montrer dans la discussion, mais dont vous ne sauriez vous saisir en ce moment. L'aise présentera surtout en définitive la question de bonne ou mauvaise foi.

N'y a-t-il eu qu'un erreur, imprudence, légèreté blâmable de la part de l'auteur de la dénonciation, est-il coupable de méchanceté, ou bien, au contraire, a-t-il calomnié, soit que, réalisant de téméraires menaces, il ait voulu servir des intérêts privés par des moyens déshonnêtes, soit qu'il ait espéré d'enflammer de plus en plus, par de mensongères accusations, les passions politiques déjà trop ardentes ?

Mais ce n'est point à nous, Messieurs, que ces questions appartiennent. Si, parmi elles, il en est qui peuvent revenir ici un jour, notre devoir est de les attendre. Nous avons à apprécier ce qui a été fait et non point à jeter prématurément nos regards sur ce qui peut rester à faire. Pour notre part, ce devoir est rempli.

Nous estimons qu'il y a lieu de rejeter le pourvoi.

La Cour, après en avoir délibéré, a rendu un arrêt par lequel elle a rejeté le pourvoi de M. Warnery.

Nous donnerons le texte de cet arrêt.

IMPRIMERIE. — NOM DE L'IMPRIMEUR. — OUVRAGE PAR LIVRAISONS.

Il n'y a pas lieu à l'application des peines des articles 15 et 17 de la loi du 21 octobre 1814 lorsque l'ouvrage publié par livraisons porte sur chacune de ses livraisons le nom de l'imprimeur.

Rejet d'un pourvoi formé contre un jugement du Tribunal correctionnel supérieur de Carcassonne (aff. Alzine). M. le conseiller Quéant, rapporteur; M. Nicias Gaillard, avocat-général. — M. de Saint-Malo, avocat.

QUESTION PRÉJUDICIELLE. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — APPRÉCIATION.

Un Tribunal correctionnel apprécié souverainement si l'exception préjudicielle de propriété invoquée par le prévenu est fondée sur un titre apparent ou sur des faits de possession équivalant à des titres.

Rejet du pourvoi formé contre un jugement du Tribunal correctionnel supérieur de Périgueux (aff. Blancassagne contre de Bertier). M. le conseiller Rocher, rapporteur; M. Nicias Gaillard, avocat-général. — M. Rigaud et Marmier, avocats.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.).

Présidence de M. Lepelletier d'Aulnay.

Audience du 19 janvier.

PLAINTES EN VIOLATION DE DOMICILE PORTÉES CONTRE UN GARDE DU COMMERCE ET SES DEUX PRATICIENS.

Le 19 mai dernier, une scène bruyante se passait dans un des principaux hôtels meublés de la rue N^o-du-Luxembourg. Un garde du commerce pénétrait avec ses deux praticiens dans cet hôtel pour y arrêter un débiteur qu'ils croyaient s'y trouver; ils faisaient irruption dans l'appartement d'un négociant des plus honorables de Marseille, M. Pastré, prétendant qu'il était la personne dont ils faisaient la recherche, et ils se saisissaient de sa personne. Détrouffés bientôt par les clameurs de tous les locataires, ils se retirèrent accompagnés de la garde qu'ils avaient envoyé quérir.

Ce garde du commerce était le sieur Frotier, déjà impliqué dans une affaire dont le Tribunal correctionnel a retenti, et dont nous avons rendu compte.

Les deux praticiens qui étaient cités aujourd'hui devant la 6^e chambre avec le sieur Frotier, sont les sieurs Fréminet et Peccatier; ce dernier fait défaut.

Le premier témoin entendu est la dame Naze, tenant l'hôtel meublé où s'est passée la scène.

« Le 19 mai, dit cette dame, vers huit heures du matin, j'entendis du bruit dans la cour de l'hôtel; je m'informai de ce qui se passait, et j'appris que trois hommes venaient de pénétrer dans la maison pour arrêter M. N... Je sortis de ma chambre, et je vis ces hommes pénétrer dans l'appartement de M. Pastré, en criant : « Nous le tenons ! nous le tenons ! »

M. le président : Ils croyaient donc tenir M. N... ?

Le témoin : Oui, Monsieur.

D. M. N... demeurait-il dans votre hôtel ? — R. Il y avait demeuré; mais il n'y demeurait plus depuis le mois d'avril.

D. Mais il venait quelquefois ? — R. Comme il partait pour la campagne, il m'avait prié de recevoir ses lettres, et il venait quelquefois s'assurer s'il n'en était pas arrivé pour lui.

D. Le 19 mai, se trouvait-il dans l'hôtel ? — R. Non, Monsieur.

D. Le sieur Frotier a prétendu l'avoir aperçu à une fenêtre de l'entresol; était-ce possible ? quels sont les appartements de l'entresol ? — R. Il n'y a que l'appartement de M. Pastré et le mien.

Le sieur Richetel, concierge : Le 19 mai, ces messieurs sont brusquement entrés à trois dans l'hôtel; je leur ai demandé ce qu'ils voulaient et où ils allaient; ils ne m'ont pas répondu. Alors j'ai couru après eux, en criant toujours : Où allez-vous donc ? et je les ai vus entrer chez M. Pastré. J'y ai pénétré après eux, et je les ai arrêtés dans la salle à manger, en leur disant : Encore une fois, messieurs, que demandez-vous ?

— Nous demandons M. N..., répondirent-ils, et nous le tenons. — Mais vous vous trompez, me suis-je écrié, ce n'est pas là M. N... »

D. Savez-vous si M. N... était ce jour-là dans la maison ? — R. Je ne le crois pas; en tous cas, je ne l'avais pas vu entrer.

D. A la suite de cette scène, la garde n'est-elle pas arrivée ? — R. Oui, monsieur.

D. Que s'est-il passé alors ? — R. Rien; elle est partie avec ces messieurs.

D. Qui l'avait envoyé chercher ? — R. Ce sont ces messieurs.

M. Genet, défenseur des prévenus : Le sieur Pastré, témoin principal, est en Angleterre; dans cette position, je prie le Tribunal de remettre l'affaire.

M. Amédée Roussel, avocat du Roi : Nous avons dans le dossier la plainte de M. Pastré à M. le commissaire de police et sa déposition devant M. le juge d'instruction. Nous pensons que le Tribunal peut très bien prononcer en cet état.

M. le président : Nous allons entendre la lecture de ces pièces; nous verrons ensuite s'il y a lieu de remettre.

M. l'avocat du Roi donne lecture de la plainte de M. Pastré au commissaire de police. Cette pièce est ainsi conçue :

« Le 19 de ce mois, à huit heures du matin, nous avons été victimes d'une violation de domicile pour laquelle nous réclamons votre intervention.

« Trois hommes, de fort mauvaise mine, se sont précipités chez moi comme des furieux, ont traversé mon appartement en tout sens, et sont enfin parvenus dans la chambre à coucher de ma femme qui, craignant d'être volée ou assassinée, a crié au secours. Je suis alors accouru avec quelques personnes; mais nonobstant notre intervention, ces hommes ont continué leurs recherches, sans vouloir faire connaître ce qu'ils voulaient.

« Voyant ma femme presque évanouie, nous avons alors, les domestiques et moi, saisi au collet ces trois hommes, et les avons chassés de mes appartements, convaincus qu'ils étaient des malfaiteurs.

« Ils n'étaient accompagnés ni d'un commissaire de police, ni d'un juge de paix, et n'étaient porteurs d'aucun mandat judiciaire. Dans tous les cas, ils n'avaient pas le droit d'entrer dans mon domicile et de s'y conduire comme des malfaiteurs et des voleurs, effrayant tous les locataires, et mettant chez moi le trouble et la déolation.

« Je demande donc, Monsieur, que ces hommes soient sévèrement punis pour cette infraction aux lois et cette violation de domicile.

« Voici maintenant, continue M. l'avocat du Roi, comment M. Pastré s'explique dans l'instruction écrite :

« Je n'ai pas pu me présenter plutôt devant vous, parce que, depuis la plainte portée par moi contre le garde du commerce

Frotier et ses deux agens, j'ai fait un voyage à Tunis et que je ne suis revenu à Paris que depuis fort peu de temps. Les faits relatés dans ma plainte sont parfaitement exacts, et j'ai garde du commerce a prétendu l'avoir vu entrer dans mon logement. Je dirai mieux; je n'avais aucune espèce de rapports directs ni indirects avec ce jeune homme; j'ignore même s'il gène de la conduite injustifiable des gardes du commerce qu'il s'était permis de pénétrer chez un homme tranquille qui était accompagné du juge de paix; et comme leur conduite avait eu pour résultat d'effrayer ma femme et ma fille, qui avaient cru avoir affaire à des malfaiteurs, j'étais très irrité au moment où j'ai porté ma plainte; mais le fait est que je n'aurais pas pu aller à l'hôtel pour me faire des excuses, je suis tout disposé à ne pas donner suite à cette affaire si la justice n'y voit aucun inconvénient.

M. le président : Frotier, le 19 mai il s'est passé un fait fort grave, dont la justice doit vous demander compte. Sans doute il est très bien de chercher à exercer les mandements de la justice, mais il faut savoir respecter le domicile des citoyens, et mieux que personne, vous devez connaître les formalités que vous avez à remplir. Vous êtes entré dans l'appartement d'une personne qui n'était pas celle que vous étiez chargé d'arrêter; une vive discussion a eu lieu, l'hôtel a été en réumeur; les passans se sont amentés... Qu'avez-vous à dire pour votre justification ?

Le sieur Frotier : Il résultait des renseignements positifs que j'avais pris, que le sieur N... demeurait dans l'hôtel de la rue Neuve-du-Luxembourg. Je m'y présentai cent fois sans pouvoir l'y rencontrer. Quand je venais le matin, on me répondait qu'il n'était pas rentré; le soir, quand j'allais le soir, il était sorti. Pour pouvoir le saisir, j'imaginai un moyen; je lui écrivis une lettre dans laquelle on lui disait qu'on avait à lui parler d'une affaire fort importante pour lui et qu'il voulait bien descendre. Je lui envoyai cette lettre par un commissaire; mais il fut impossible de pénétrer jusqu'à lui. Enfin, le 19 mai, je me présentai dans l'hôtel avec mes deux praticiens. En nous apercevant, un domestique monta vivement par l'escalier de service, en criant : « Sauvez-vous ! sauvez-vous ! » Ces cris ont sans doute effrayé M. Pastré, qui est sorti de chez lui; cinq ou six jeunes gens sont accourus; nous nous sommes traités de voleurs, de canailles; alors j'ai tiré de ma poche ma censure, et je l'ai montrée à M. Pastré qui était dans un état de grande exaltation.

M. le président : Cela se conçoit, d'après votre conduite. Le sieur Frotier : Je ne suis pas entré chez lui; j'ai dit que je venais pour arrêter M. N... Il demeurait dans l'hôtel; j'en ai encore eu la preuve depuis.

M. le président : Toujours est-il que vous n'avez pas procédé comme vous le devez; il fallait vous faire assister de l'autorité. Je suis obligé de vous rappeler que votre zèle vous égare souvent; vous avez été mêlé à une affaire très fâcheuse; un débiteur a été arrêté par vous et vos hommes, attiré au Palais par une lettre fautive de M. le procureur du Roi, qui l'engageait à se rendre au parquet pour affaires.

Le sieur Frotier : On a reconnu que je n'étais pour rien dans la confection de cette lettre, et j'ai été renvoyé de la plainte.

M. le président : Enfin, vous ne vous rendez pas compte de vos devoirs. Quand il s'agit de la liberté des citoyens, on doit agir avec la plus grande mesure, et il est certaines précautions dont on ne peut se dispenser.

Le sieur Fréminet reproduit, pour sa justification, le système du sieur Frotier.

M. l'avocat du Roi soutient la prévention contre les trois inculpés. Il donne lecture d'une note écrite de la main même de M. le préfet de police, à la suite du rapport adressé au Parquet. Cette note est conçue en ces termes :

« Je ne puis trop insister pour qu'une application sévère de la loi soit faite contre ces gardes du commerce qui pénètrent sans cesse dans l'intérieur des domiciles sans accomplir les formalités voulues, et qui se font souvent passer pour des employés de mon administration. M. Pastré de Marseille est un homme extrêmement honorable, qui a les plus graves motifs pour se plaindre de la conduite de ces gardes du commerce.

Dans ces circonstances, continue le ministère public, je ne puis qu'insister pour une sévère répression. Il reste une autre juridiction dont vous n'avez point à vous occuper, mais que j'en suis certain, ne faillira pas à son devoir.

M. Genet présente la défense des trois prévenus. Le Tribunal, admettant des circonstances atténuantes, condamne Frotier à 200 francs d'amende; Fréminet et Peccatier, ce dernier par défaut, à 16 francs d'amende; les condamne tous trois solidairement aux dépens.

TRIBUNAL CORRECT. DE BOURBON-VEKDÉE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Montault.

Audiences des 13 et 14 janvier.

ENTRAVES AU LIBRE EXERCICE DU CULTE.

M. Hamel, prêtre à Chantonay, était encouru de l'acte de la considération de tous les habitants de la commune. Depuis son installation, tout le monde se félicitait d'avoir un si digne pasteur. M. Hamel faisait de nombreuses quêtes pour les pauvres, et toutes ses quêtes étaient productives. L'école communale prospérait et n'avait pas à souffrir du dénigrement ou des attaques du desservant. Bref, on disait à Chantonay : M. Hamel est excellent, charitable et tolérant; les communes voisines pensaient à disaient de même. Toutefois, ces acclamations ne furent pas tout à fait unanimes à Chantonay. On rapporte que le couvent, et que quelques personnes de la ville, particulièrement avec ferveur, n'adoptèrent pas toutes les idées et le droit du curé. Quoiqu'il en soit de ce dissentiment et de ces motifs qui le déterminèrent, nous nous bornerons à constater qu'il existait. Il arriva d'ailleurs ce qui arrive presque toujours en pareille occurrence. On se complaît, on se plaît, on se chansonna. Les partisans du curé, empruntant assez grotesquement les appellations d'un autre âge, disaient de leur adversaires, qu'ils étaient de la *coche à Colas*; dans l'autre camp, on nommait les amis du curé *la vache rouge*.

Tout à coup on apprit à Chantonay que M. Hamel avait été mandé à Luçon, et que le nouvel évêque du diocèse l'avait suspendu. Le 11 décembre, des missionnaires arrivèrent, et le 12, jour du dimanche, au moment où M. de Linières montait en chaire pour donner lecture de la lettre pastorale de l'évêque et des ordres auxquels on obéissait en venant à Chantonay, un bruit considérable se fit entendre. Une population nombreuse se pressait dans l'église, et à l'extérieur, sous le ballet et au-delà, on voyait se mouvoir une foule de six à huit cents personnes. Le bruit se répandit que des désordres graves avaient eu lieu; la gendarmerie intervint en médiatrice habile et intelligente. Bientôt M. le procureur du Roi et M. le juge d'instruction de Bourbon-Vendée arrivèrent à Chantonay. Il fut procédé à une enquête, et c'est à la suite de cette information que six prévenus étaient appelés à comparaître devant le Tribunal de police correctionnelle.

Longtemps avant l'heure de l'audience le prétoire était envahi par une quantité considérable de femmes; ce nombre d'assez gracieuses physionomies.

A onze heures le Tribunal entra en séance. M. Duchaine, procureur du Roi, occupa le parquet. A la barre sont assis M^{rs} Moreau et Louvrier, qui se contentent de partager la défense.

Dans l'enceinte on aperçoit plusieurs ecclésiastiques parmi lesquels nous distinguons le vénérable curé de Bourbon-Vendée. Il est assis près de M. de Linières.

On appelle les prévenus. A cet appel répond Céline Albert, jeune lingère, dont la figure riieuse ne paraît pas s'assombrir quand l'huissier lui dit de s'asseoir sur le banc de la police correctionnelle.

A côté d'elle viennent se placer Louise Mallet, petite fermière, vêtue comme les paysannes aisées; Marie Boismoreau, femme Turcaud, pauvre vieille dont les traits ne manquent pas de finesse; Pierre Herpin, cloutier, et sa femme Henriette, sage-femme, mariée au sieur Georges Mallet. Henriette Mallet paraît douée d'une assez grande vivacité.

L'huissier appelle le septième prévenu, M. Alexis de Lespinay. Personne ne répond. M. le procureur du Roi se lève et donne lecture d'un écrit signé de M. de Lespinay. Ce jeune homme dit qu'il regrette vivement la scène du 12 décembre; puis, après quelques mots de repentir, il termine en disant qu'il ne regrette rien, qu'il ne donne à personne l'autorisation de le défendre, qu'il entend n'être pas défendu.

(Marques générales d'étonnement.) Une voix de la barre: M. de Lespinay aurait pu s'épargner une recommandation inutile. M. le procureur: J'ai été honoré longtemps de la confiance de M. de Lespinay père, qui fut un galant homme, comme chacun sait. Son héritier aurait dû savoir qu'il n'entrair pas dans mes habitudes de quêter une clientèle. Je n'ai pas besoin qu'on me défende de défendre.

M. Moreau: La lettre de M. de Lespinay devait en effet être relevée, dans l'intérêt de la dignité de l'Ordre. M. de Lespinay aurait dû au moins faire radier son nom de la liste des inculpés, sur l'assignation donnée aux témoins à décharge. Son nom figure en tête sur cette assignation. Après cet incident, qui n'a pas d'autres suites, le greffier donne lecture de l'ordonnance de la chambre du conseil, qui renvoie l'affaire en police correctionnelle; puis, l'huissier de service appelle les témoins. Le ministère public en fait citer douze; les inculpés en ont assigné dix-neuf.

Scott, gendarme: Le 12 octobre, j'étais à la porte de l'église lorsque je m'aperçus d'un grand mouvement. Il me serait impossible d'accuser aucun des prévenus. A l'extérieur de l'église, Bonand dit Snybelland, cria: Vive la vache à Colas! A l'intérieur de l'église, de nombreux changements de place avaient lieu. Il y a à Chantonnay deux partis au sujet du curé et des missionnaires. Je ne sais lequel de ces deux partis a commencé. On a bien fait courir le bruit que le dimanche suivant il y aurait une scène nouvelle, mais cela n'est pas fondé. Il n'est pas vrai non plus que les communes voisines eussent annoncé qu'elles interviendraient.

M. Léon de Linières, missionnaire: Le jour porté dans la plainte, je m'aperçus bien d'une certaine agitation dès le commencement de l'office. Je montai en chaire. Le bruit devint plus considérable; je fis quelques annonces; le bruit redoubla d'intensité. J'envoyai le bedeau vers la grande porte; il me dit qu'on avait menacé de le battre. Quand je voulus lire la lettre de Monseigneur, je fus encore troublé par de plus fortes rumeurs. Je vis plusieurs femmes quitter l'autel de la vierge; il me sembla qu'elles faisaient des gestes qui me parurent des invitations adressées à leurs amies pour sortir. Quand j'étais en chaire, un jeune homme s'avança au milieu de l'église; il avait la tête couverte d'un chapeau gris. Il me dit: Ah! c'est jolii, c'est beau ce que vous faites-là. Puis, il me sembla qu'il sifflait. Sur mes observations, il se retira presque immédiatement. M. Flavie Grillard m'a dit que les femmes qui avaient fait du bruit étaient les prévenues. Personnellement, je ne peux rien dire.

Flavie Grillard: Les prévenues avaient un air fort dissipé. Je les entendis dire: Nous sommes ici pour rire et causer. C'était avant le commencement de l'office. Pendant l'office, j'entendis une de ces dames placée derrière moi, dire: Allons-nous-en, sortons; je ne reste pas avec cette vache à Colas. Je ne sais qui a dit cela. Quand j'ai tourné la tête pour voir derrière moi, ces dames n'y étaient plus.

Céleste Brémont: J'ai entendu crier: Sortez! sortez! à bas la vache à Colas! j'ai vu la femme Mallet qui sortait.

Trotin: J'ai vu le jeune homme qui avait un chapeau gris sur la tête, et qui a interpellé M. de Linières. C'était M. de Lespinay; mais était-ce M. Paul ou M. Alexis, je n'en sais rien; ces deux messieurs sont jumeaux, et se ressemblent étonnamment. J'ai vu plus tard M. Paul; il avait une casquette. Le jeune homme dont je parle, et qui s'est adressé à M. de Linières, a sifflé; il est sorti presque de suite.

La femme Mercier: Henriette Mallet s'est beaucoup agitée. Je l'ai vue cracher sur le vicaire quand il faisait l'aspersion; je l'ai vue aussi tirer la femme Rochereau par sa robe, et lui dire: Viens donc; ne reste pas avec cette salope de vache à Colas.

M. le président: Dans votre déclaration écrite, vous avez dit simplement que la femme Mallet avait fait le signe d'une personne qui crache, mais sans cracher.

La femme Mercier: On a mal rendu ma déposition: Henriette Mallet a craché sur l'officiant.

Femme Gaudin: Le 12 décembre j'ai parfaitement vu la femme Mallet se démaner dans son banc; elle est venue près du mien; elle disait: Sortons; allons-nous-en; ne restons pas avec cette vache à Colas. J'ai entendu Herpin, père de la femme Mallet, qui disait: Je ne vais pas à mon banc; il va y avoir un branle-bas général. Il criait aussi: A bas la vache à Colas!

M. Louvrier: Dans quel moment cela se passait-il? Le témoin: Je ne peux pas le dire précisément; je n'ai pas parfaitement remarqué si un jeune homme à chapeau gris avait ou n'avait pas adressé la parole à M. de Linières; mais j'affirme les faits relatifs à Henriette Mallet et à son père.

On procède encore à l'audition de la fille Goichon, de Rosalie Fomoleau et autres jeunes filles de Chantonnay. Ces déclarations ne présentent pas d'intérêt.

On appelle le sieur Lefort: Je ne sais pas pourquoi on m'a fait venir, dit ce témoin; je n'ai rien à raconter. Une voix: C'est le père de ce témoin qu'on devait faire assigner.

Lefort: Je n'ai pas de père... (Eclat de rire général.) M. Moreau: Le témoin veut probablement dire qu'il n'en a plus.

Le témoin: Je vous dis que je n'en ai pas. Morin: Pourquoi m'a-t-on fait venir en témoignage? Je ne sais absolument rien.

On passe à l'audition des témoins à décharge. Femme Rochereau: M. Mercier sachant que j'avais reçu une assignation m'a dit: Tu ne pourras toujours pas, ma bonne Augustine, t'empêcher de dire qu'Henriette Mallet t'a tirée par ta jupe et qu'elle a fait du bruit. Je lui ai répondu que je ne dirais pas cela, parce que cela n'était pas.

M. Moreau: M. Mercier ne vous-a-telle pas tourmentée pour vous faire dire ce que vous venez de rapporter? Le témoin: Elle ne m'a pas précisément tourmenté.

M. Louvrier: N'avez-vous pas trouvé sa visite extraordinaire? Apparaissant, allait-elle vous voir ainsi? Qu'avez-vous pensé de sa recommandation? Le témoin: D'habitude la femme Rochereau ne me voyait pas; j'ai été bien surprise de sa recommandation et de son insistance.

Irma Pasquier: La femme Rochereau m'a raconté les démarches faites auprès d'elle par M. Mercier; elle s'en indignait et disait que tout ce que prétendait M. Mercier était faux.

Adélaïde Grillat: J'ai été très impressionnée quand j'ai appris la suspension de notre digne curé. Je n'ai pu retenir mes larmes. Le sieur David passant près de moi le 12 décembre dans l'église, et me voyant pleurer, me regarda dédaigneusement et me dit: Il y a ma foi bien de quoi, cela en vaut bien la peine.

Florence Tessier, femme Lesueur: Je n'ai point quitté la femme Mallet le jour mentionné dans la plainte. J'étais avec elle et auprès d'elle quand elle voulut sortir et passa auprès de M. Gardin; elle ne troubla point le culte et ne parla point de la vache à Colas; elle ne s'est point démenée sur son banc; nous sommes sorties ensemble.

Femme Guigné: J'ai vu Henriette Mallet; elle se tenait très bien. J'ai également vu son père à la porte. S'il avait crié, je l'aurais entendu; mais il n'a fait aucun bruit et n'a prononcé aucune mauvaise parole. Je suis même sûre qu'il a aidé le bedeau à fermer les portes de l'église quand on crut que c'était là le seul moyen de continuer l'office sans être troublé par le bruit.

Louise Pabeuf: Je touchais Henriette Mallet quand on a fait l'aspersion; et j'ai vu entre l'officiant et elle beaucoup de monde. J'affirme qu'elle n'a pas craché sur l'ecclésiastique qui faisait l'aspersion; c'était impossible.

Louise Bulteau, femme Benet: Henriette Mallet n'a fait aucun mal et n'a commis aucun désordre. J'étais avec elle et la femme Pabeuf; elle ne pouvait pas faire un mouvement sans que je la visse: elle n'a ni craché sur l'officiant ni fait le simulacre de cracher.

Louis Boissons, bedeau de la paroisse: Le 12 décembre il se fit à l'intérieur et à l'extérieur de l'église, à Chantonnay, beaucoup de bruit; je ne sais si le bruit est venu du dehors ou a commencé à l'intérieur. M. de Linières m'a dit d'aller à la grande porte. J'y ai vu Herpin, qui se tenait bien. Il disait tout simplement: Laissez-moi tranquille; ne me poussez pas. Vous me fatiguez avec votre vache à Colas. On entra et on sortait en foule: c'était à perdre la tête. Il y a eu du bruit avant et après la sortie des prévenus, dont la tenue m'a paru toujours décente.

Les autres dépositions ont tenu le reste de l'audience, qui n'a été levée qu'à cinq heures.

Le lendemain, M. le président a procédé à l'interrogatoire des inculpés, puis M. le procureur du Roi a pris la parole. Ce magistrat a renoncé à la prévention à l'égard de Céline Albert, de Louise Mallet et de la femme Turcaud; mais il a soutenu contre Herpin et Henriette Mallet. En ce qui concerne M. Alexis de Lespinay, M. le procureur du Roi, tout en demandant une condamnation, a invité le Tribunal à tenir compte de la jeunesse du délinquant, de son échauffement et de son étourderie.

M. Moreau et Louvrier ont présenté la défense. Ils ont regretté qu'on ait donné suite à cette affaire. Il faudrait rallier toute cette population, la rapprocher. Des poursuites ne persuadent pas; les rigueurs ne concilient rien, elles aigrissent. Les procès de cette nature soulèvent presque toujours des questions d'une extrême délicatesse, souvent brûlantes; en pareille matière il faudrait être d'une grande discrétion. Où sont les témoins désintéressés? Voici deux camps: ici des Guelfes, là des Gibelins; ici ceux de la vache à Colas, là ceux de la vache rouge.

Un des défenseurs a cité dans le cours de sa plaidoirie une anecdote qui appartient à l'histoire contemporaine, et que nous reproduisons, parce qu'elle concerne une de nos illustrations militaires. C'était sous la Restauration; M. X..., baron de l'Empire, venait d'entrer à l'église, au moment où prêchait un jeune missionnaire. Bientôt toute l'attention du baron fut absorbée par les déductions et les raisonnements de l'orateur. Le missionnaire procédait par voie d'interrogation... Au moment où il venait de terminer une de ses démonstrations, il s'écria: Y a-t-il quelqu'un ici qui puisse contester des vérités si claires? — Oui, répartit une voix vibrante, oui, moi! C'était le baron, qui le cou tendu, les yeux fixés sur le prédicateur, avait complètement oublié l'endroit où il se trouvait. On juge aisément de la stupefaction de l'auditoire... L'orateur, troublé, s'interrompit. Nous laissons à juger de l'effet de cette scène.

Il n'y eut pas de poursuites, et pourtant la tolérance n'était pas à l'ordre du jour.

Après les plaidoiries, le Tribunal se retire pour délibérer, et revient bientôt avec un jugement fortement motivé qui acquitte les cinq prévenus; quant à M. de Lespinay, défilant, il est condamné à 100 francs d'amende et aux frais du procès.

Ce jugement a été accueilli avec un vif sentiment de satisfaction, dont la manifestation n'a été comprimée que par le respect dû à la justice. Tout fait espérer que le calme régnera désormais à Chantonnay: l'esprit de la population est bon, et il y a là des hommes éclairés qui sauront donner l'exemple de la modération et de l'ordre. Nous n'avons pas pu voir et entendre sans émotion tant d'habitants faire d'une voix unanime l'éloge de M. Hamel. Assurément, l'homme dont toute une contrée parle ainsi n'est pas un homme ordinaire. Dans un temps où les affections vraies sont si rares, ceci vaut la peine d'être noté. Toutefois, la population de Chantonnay ne doit pas oublier que respect est dû à l'autorité ecclésiastique supérieure: elle a sa puissance et sa plénitude de juridiction; la religion et la charité, qui en dérivent, ne sont ni turbulentes ni tracassières.

Nous avons fait connaître hier le sens de la proposition qui devait être soumise à la Chambre des députés sur le trafic des fonctions publiques. Voici le texte de la proposition qui a été déposée par M. Dupin entre les mains du président de la Chambre:

« J'ai l'honneur de faire à la Chambre la proposition suivante: Article destiné à prendre place après l'article 178 du Code pénal, sur la corruption des fonctionnaires publics: »

« Tout fonctionnaire public qui sera convaincu d'avoir trafiqué de sa place, en provoquant ou agréant des dons ou promesses ayant pour objet d'amener sa démission, sera condamné: 1° à la dégradation civique; 2° à une amende double du prix reçu, ou égale au prix stipulé et non encore payé; 3° à un emprisonnement de trois mois au moins et de cinq ans au plus. »

« Les mêmes peines seront applicables à toute personne qui, avec connaissance de cause, aura concouru à une telle négociation, soit qu'elle ait agi pour son propre compte, ou comme intermédiaire pour le compte d'autrui. »

Paris, ce 17 janvier 1848.

» DUPIN. »

Nous devons faire remarquer que cette proposition a été déposée par l'honorable M. Dupin avant que le gouvernement eût fait annoncer par le journal officiel qu'il était dans l'intention de présenter un projet de loi sur le même objet. Ce projet ne tardera sans doute pas à être porté aux Chambres. Si nous sommes bien informés, le projet du gouvernement, tout en caractérisant le fait pénal comme il l'est dans la proposition, n'établirait pas la même pénalité. Dans la proposition de M. Dupin, le fait est qualifié crime et puni d'une peine infamante: d'après le projet de loi, ce serait un simple délit puni de peines correctionnelles. Dans ce cas, la proposition de M. Dupin se reproduirait comme amendement au projet.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— SEINE-ET-OISE. — On nous écrit de Saint-Léger: Le 14 de ce mois, le parquet de Rambouillet fut informé qu'une jeune fille de vingt-cinq ans, nommée Virginie R..., orpheline, faible d'intelligence et sujette à des attaques d'épilepsie, était depuis plus d'un an séquestrée par ses frères. Le procureur du Roi, accompagné de M. Girault, docteur en médecine, et d'un gendarme, se transporta immédiatement chez les frères R..., à Saint-Léger-en-Yvelines, et se fit conduire dans la chambre de la jeune fille.

Il est impossible de reproduire le spectacle qui se présentait à leurs regards.

Sur un mauvais lit de bois recouvert de paille ou plutôt de fumier, gisait une malheureuse fille d'une figure douce et agréable, aux contours délicats et gracieux, au teint pâle et décoloré, portant ce cachet de résignation serene que donnent quelquefois les longues souffrances et surtout la conscience de l'infériorité physique et intellectuelle. Son corps maigre et décharné ressemblait à un squelette; ses genoux étaient ankylosés et ses jambes arquées et ramenées vers l'épine dorsale, sa peau blanche et fine était labourée en tous sens par l'action déshydratante de la paille grossière qui lui servait de matelas. La pauvre enfant était sans chemise et sans draps, sans couvertures, accroupie comme un animal immonde dans sa fange. Sur son corps se trouvaient seulement jetés çà et là quelques lambeaux de vêtements dont il eût été impossible de retrouver la forme et le nom primitifs.

Dans la pièce, ou plutôt dans le chenil étroit et surbaissé qui renfermait tant de jeunesse et tant de misère, on aurait inutilement cherché une table, une chaise, un meuble quelconque; le jour, ou plutôt l'air froid et humide arrivait par une lucarne sans chassis ayant pour pendant un tuyau de cheminée, en telle sorte que, de cette cheminée à cette lucarne existait comme un courant glacial capable de détruire en peu de temps la plus robuste santé.

Depuis un an l'infortunée n'était pas sortie de ce bouge humide et infect; elle y était entrée pleine de force et de vigueur, et, par suite d'une continuelle réclusion et d'une diète de plus en plus cruelle, elle était tombée dans un tel état de faiblesse et d'étiollement qu'il ne lui était plus possible de se soutenir sur ses jambes; un mois encore d'un pareil traitement et elle succombait, et ses frères héritaient du petit avoir que ses parents lui avaient laissé. Ses frères en effet s'étaient déjà partagé ses dépouilles; quelques biens avaient été vendus, et c'est avec le produit de ces biens, disent-ils, qu'ils subvenaient aux frais de nourriture et d'entretien de leur sœur, fille méchante, ruineuse et ingrate contre la fureur de laquelle on ne saurait trop se prémunir.

Ils calomnient encore leur victime, car cette fille, qui a été immédiatement transportée à l'hospice de Rambouillet, sur l'ordre du procureur du Roi et du sous-préfet, paraît fort calme et fort douce; la faiblesse de son corps a augmenté la faiblesse de son esprit; elle ne se plaint de personne; elle se borne à demander à manger, et tout fait espérer que grâce aux excellents soins des bonnes sœurs de charité, elle reviendra bientôt, sinon à une raison complète, du moins à une demi-raison et à une complète santé.

Inutile de dire que le frère qui lui servait de geôlier a été à son tour placé sous les verroux.

— On nous écrit de Rambouillet: Dans son numéro du 12 janvier, la Gazette des Tribunaux raconte que l'on a découvert dernièrement sur le territoire de la commune de Claire-Fontaine, arrondissement de Rambouillet, le cadavre d'un inconnu frappé d'un coup de feu au milieu du dos.

L'individualité de cet inconnu vient d'être constatée. C'est un nommé Hamel, ancien boulanger de Trappe (Seine-et-Oise), qui, après avoir fait de mauvaises affaires, vivait depuis dix-huit mois de braconnages; il a trouvé la mort là où il cherchait sa vie.

Pendant qu'il se penchait pour tendre des filets sur le bord d'un bois, un coup de feu partit du milieu de ce bois, l'étendant raide mort; il était en compagnie de deux de ses camarades, qui, au bruit de la détonation, eurent peur, et prirent la fuite; ces deux individus, qui depuis ont été arrêtés, expliquent leur long silence par la crainte qu'ils avaient d'être poursuivis comme braconniers.

Malgré l'état de décomposition du cadavre, la veuve d'Hamel l'a parfaitement reconnu à l'état de sa mâchoire et de sa chevelure; il avait une dent molaire de moins, les dents incisives supérieures étaient placées presque horizontalement; et au milieu de la tête on remarquait une mèche de cheveux blancs.

La justice continue ses informations.

— HAUTE-GARONNE. — On nous écrit de Toulouse, le 14 janvier: Les trois officiers du 41^e de ligne qui ont pris part au duel qui a eu lieu à Alby le 10 décembre dernier sont toujours détenus aux arrêts forcés, en attendant que l'autorité militaire supérieure ait pris une décision sur la question de savoir si on se conformera à la jurisprudence de la Cour de cassation en matière de duel.

On s'étonne de la lenteur que le ministère met à prendre une résolution sur la plainte en poursuites déposée entre les mains de M. le lieutenant-général, commandant la 10^e division militaire, par le major du 41^e de ligne. Cette plainte a été portée conformément à la loi du 13 brumaire an V; et par conséquent la justice militaire est saisie de plein droit, par le seul fait de la dénonciation de l'officier commis sur la personne du lieutenant Pagès. Le lieutenant-général, auquel la loi attribue des fonctions analogues à celles de procureur-général pour la poursuite des crimes et délits commis par les militaires en garnison dans les pays placés sous son commandement, est régulièrement saisi.

Reste à savoir si les choses étant ainsi placées, le ministre de la guerre ou le lieutenant-général peuvent refuser d'informer sur la plainte émanée du major du 41^e de ligne; plainte qui est toujours déposée au bureau de la justice de notre division.

La loi militaire n'a prévu qu'un seul cas où le lieutenant-général peut refuser l'ordre de traduire devant le Conseil de guerre le militaire qui lui est signalé, c'est uniquement pour le cas de désertion. Nous attendons avec impatience la décision ministérielle sollicitée par M. le général Rulhières.

Paris, 19 JANVIER.

La plus belle barbe de l'armée est, sans contredit, celle de ce sapeur qui l'était aujourd'hui à l'audience de la police correctionnelle. Cette barbe est longue; elle est épaisse, elle est rude, elle monte jusqu'aux yeux, et tombe majestueusement sur la poitrine, qu'elle couvre presque entièrement. Et cependant, tout fier qu'il est de cette barbe, tout heureux qu'il se trouve de la produire en tête du régiment, le sapeur eût donné beaucoup, un des jours du mois dernier, pour n'en pas être le propriétaire; il se fut bien volontiers reporté au temps de son enfance, où son menton ressemblait plus ou moins à celui d'une jeune fille; jamais possesseur d'un bijou si splendide n'eût été plus heureux de s'en voir dépouillé; c'était au point

d'ambitionner le sort d'un sapeur de la garde nationale, c'est gros guerrier qui n'a de vrai que son gros ventre, et dépose sa barbe dans l'étui de son bonnet à poil.

Ce jour néfaste, c'était le 21 décembre, le sapeur passait sur le pont de l'Hôtel-Dieu, marchant gravement et carrément, comme il convient à un guerrier à trois chevrons; à sa droite cheminait une voiture, à sa gauche, entre lui et le parapet, et un peu derrière, venaient deux amis bras-dessus, bras-dessous, Jéhan et Fleury, deux robustes corroyeurs, de ces aimables compagnons qui, après boire, méprisent le civil et respectent peu le militaire. En passant près du sapeur, il sembla plaisant à l'un d'eux de lui lancer un coup de coude à déraciner un chêne. Le sapeur perdit l'équilibre: il allait tomber sous la voiture, qui le touchait presque en ce moment; dans cette extrémité, il fait ce qu'on fait trop de grands hommes, il se jette dans les bras de ses ennemis. Est-ce bien dans les bras, ou sur les bras? L'histoire n'éclaircit pas ce point; toujours est-il que les deux corroyeurs, incapables de comprendre la grandeur d'âme du sapeur, se jettent ensemble sur sa barbe, qui à droite, qui à gauche; ils la tirent, ils s'y cramponnent; la barbe tient bon, ils tirent plus fort. Mais la tête du sapeur est moins forte que sa barbe; elle s'incline, elle penche, et, pour la première fois, son front allait toucher la terre, lorsque des passans viennent l'enlever à cet affreux supplice.

Ces généreux passans, aujourd'hui cités comme témoins, ont, par leurs déclarations, établi parfaitement le délit de Jéhan et de Fleury, qui ont été condamnés à dix jours de prison.

M. Delair, qui, il y a quelques mois, plaidait en police correctionnelle contre sa femme, se présentait de nouveau devant le même Tribunal; mais cette fois c'était comme prévenu. M. Delair se serait rendu coupable d'un fait de rébellion envers un huissier qui agissait dans l'exercice de ses fonctions.

Voici dans quelles circonstances M. Delair aurait agi: Au mois de juillet dernier, M. Moullin, huissier, devait mettre des oppositions, à la requête de Mme Delair, entre les mains des locataires d'une maison appartenant à M. Delair, et sise rue de l'Arcade. L'huissier était chez le courrier occupé à régulariser ses actes, lorsque M. Delair survint, et apostrophant l'officier ministériel, lui dit: « Que faites-vous ici? — Cela ne vous regarde pas, répondit M. Moullin; je n'ai aucun compte à vous rendre. » L'original des actes était sur une table; M. Delair s'en empara; l'huissier vint le reprendre; une lutte s'engagea; le sang coule des veins des deux adversaires; procès-verbal de rébellion est dressé, et M. Delair est appelé aujourd'hui à rendre compte de sa conduite.

A l'audience, M. Delair soutient n'être pas sorti des bornes des convenances. « Loin de là, dit-il, c'est moi qui ai été en quelque sorte insulté par M. Moullin; si je me suis emparé de l'acte de l'huissier, c'était pour le lire, et, à sa première réquisition, je me suis empressé de le lui rendre. »

Malgré ces explications, M. Delair a été condamné à dix jours d'emprisonnement.

— Le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre) était saisi aujourd'hui d'une affaire dont les débats ne pouvaient manquer d'avoir une certaine importance. Il s'agissait d'une plainte dirigée par plusieurs actionnaires de la compagnie des chemins de fer dits du royaume des Deux-Siciles contre le directeur de cette compagnie, comme prévenu principal, et contre les membres du conseil d'administration, également cités comme civilement responsables.

Les plaignans, au nombre de dix, sont: MM. Teissier, Heineut, Lavelle, Fournier, Dermante, Audigé, Lacoste, Cadot, Crattepoint et Feurad; M. Montigny est leur défenseur.

Le prévenu principal est M. Dagiout, banquier, et les civilement responsables, MM. de Larocheoucauld, duc d'Estissac, pair de France, président du conseil d'administration; le comte A. de Montesquieu, pair de France, vice-président; le comte A. de Saint-Priest, pair de France; le comte Fernand; de Laferronnaye; le comte de la Roche Pouchin, et Gabriel Heim, administrateur du chemin de Fampoux à Hazebrouck, et vicomte d'Arincourt.

A l'appel de l'affaire, M. Dagiout ne se présente pas. M. Allou, son défenseur, fait observer que M. Dagiout vient de partir tout récemment pour Naples; à l'effet de régler l'affaire du cautionnement, qui se trouve menacé de déchéance.

M. le président: Le départ de M. Dagiout a dû être bien précipité, car, il y a trois ou quatre jours à peine, j'ai eu l'occasion de le voir, et il avait pris l'engagement d'être présent à cette audience.

M. Allou: Il n'y a en effet que trois ou quatre jours qu'il est parti, et je suis prêt à justifier par pièces de ce que j'affirme au Tribunal. Au surplus, je demande qu'il soit prononcé défaut contre M. Dagiout et procédé en son absence aux débats.

M. Oscar Moreau, avoué, se présente pour les membres du conseil d'administration cités comme civilement responsables, et demande que l'affaire s'engage au point de vue des intérêts purement civils.

M. l'avocat du Roi Mongis fait observer qu'il lui paraît bien difficile que ces intérêts purement civils puissent être débattus sans toucher à la question principale du délit, qui, aux termes de l'art. 185, et en l'absence des prévenus, ne saurait être discutée.

Le Tribunal remet l'affaire à deux mois.

— Le banquet du 12^e arrondissement n'a pas eu lieu aujourd'hui, contrairement à ce que semblait annoncer la protestation de ses commissaires. Le lieu de réunion qui avait été choisi rue Pascal, et que l'on avait disposé pour contenir jusqu'à deux mille convives, est situé sur l'emplacement d'un ancien couvent dit les Cordelières, dont les bâtimens sont occupés maintenant par une fabrique. L'autorité n'avait fait, du reste, aucun déploiement de forces, et les promoteurs assez nombreux qui durant toute l'après-midi ont visité ce point éloigné du faubourg Saint-Marceau, n'y ont rencontré ni sergens de ville ni gardes municipaux. A sept heures, ce quartier était désert et silencieux comme d'ordinaire. On disait dans le voisinage que le banquet était remis au dimanche 23 courant, mais ce bruit nous paraît sans fondement, car l'autorité persiste dans son refus d'autorisation.

— M. FAUSTIN-HÉLIE publia, il y a deux ans, un premier volume de son Traité de l'instruction criminelle, renfermant l'HISTOIRE et la THÉORIE de la procédure criminelle: cet ouvrage, digne de la réputation du savant criminaliste qui avait été l'un des auteurs de la Théorie du Code pénal, a été suivi bientôt de la première partie de l'Action publique et de l'Action civile; aujourd'hui l'éditeur de M. Hélie annonce la seconde partie; voilà donc trois volumes de cet important ouvrage qui peuvent donner la mesure de la portée de l'auteur et de l'utilité de son travail. Ces trois volumes comprennent, comme on le voit, deux parties distinctes et complètes toutes deux. On rendra compte avec empressement des deux derniers volumes de l'Action publique et de l'Action civile. L'auteur a traité des questions du plus haut intérêt et d'un intérêt actuel. M. Hélie a marqué sa place au premier rang des écrivains qui ont honoré la science du droit. L'ouvrage qu'il a entrepris et qui résumera les travaux de sa vie entière, a fixé l'attention et mérité l'estime de tous les jurisconsultes qui étudient le droit criminel. A l'étranger, en Belgique et en Allemagne surtout, les sympathies les plus honorables ne lui ont pas manqué,

